

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES LABORATOIRES DEMANDEURS D'UNE RECONNAISSANCE POUR LA RÉALISATION DES ANALYSES SANITAIRES NÉCESSAIRES À LA DÉTERMINATION DU PRIX DU LAIT

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.

LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE (CF CERFA N°14817*02)

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION RÉGIONALE EN CHARGE DE L'ALIMENTATION DONT DÉPEND LE LABORATOIRE

Qui peut faire une demande de reconnaissance pour réaliser les analyses de germes à 30°C, de cellules somatiques et de résidus d'antibiotiques nécessaires à la détermination du prix du lait en fonction de sa qualité sanitaire?

Tout laboratoire répondant aux exigences définies dans l'annexe I de l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire peut remplir la demande de reconnaissance Cerfa n°14817*02.

Rappel de vos engagements

Pour obtenir et maintenir votre statut de laboratoire reconnu, vous devez respecter les exigences définies dans l'annexe I de l'arrêté du 9 novembre 2012 et présenter des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, de transformation ou de commercialisation du lait.

Formulaire à compléter

Demande

Veillez remplir votre demande de reconnaissance (cerfa n°14817*02), que vous déposerez auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), dont dépend votre laboratoire.

IMPORTANT : Tout dossier de demande de reconnaissance adressé directement par le laboratoire à la Direction générale de l'alimentation (DGAL) sera traité.

ATTENTION : Le dépôt de la demande de reconnaissance à la DRAAF ou à la DAAF (Outre-Mer) ne vaut, en aucun cas, délivrance de celle-ci. Vous recevrez ultérieurement la demande de reconnaissance validée par l'administration.

Identification du demandeur

Vous devez compléter l'ensemble de vos informations personnelles (nom, prénoms, adresse mail) y compris les coordonnées de votre établissement ainsi que son numéro d'accréditation.

Dans le cas où vous ne disposez pas de numéro SIRET au moment où vous effectuez la demande d'autorisation, vous devez joindre à votre demande d'autorisation, le justificatif de votre demande d'immatriculation.

Type d'analyse par espèce pour lequel la reconnaissance est demandée – Statut de l'accréditation

Vous devez renseigner les analyses par type de lait (vache, brebis ou chèvre) pour lesquelles vous demandez la reconnaissance ainsi que le statut de l'accréditation pour chacune d'elles.

Vos obligations

Vous devez :

- être accrédité selon le document LAB REF 15, par le COFRAC ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée, **OU** en l'absence d'accréditation, vous engager sur l'honneur à respecter les exigences de la norme ISO/CEI 17025, et à obtenir l'accréditation dans un délai de 18 mois maximum ;
- réaliser les analyses de germes à 30°C, de cellules somatiques et de résidus d'antibiotiques selon les méthodes reconnues par le ministère en charge de l'agriculture (MAAF/DGAL) ;
- participer aux processus d'évaluations techniques liées à la reconnaissance ;
- informer, au moins 3 mois à l'avance, le ministère en charge de l'agriculture (MAAF/DGAL) de toute décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses faisant l'objet de la reconnaissance.

ATTENTION : N'oubliez pas de dater et signer votre demande.

Suite de la procédure

Cette demande sera réadressée pour instruction à la Direction générale de l'alimentation (DGAL).

Dans le cas où le dossier de demande de reconnaissance a été directement adressée à la DGAL, la DRAAF ou la DAAF (Outre-Mer) dont dépend votre laboratoire sera destinataire en copie du courrier de réponse à cette demande.

La reconnaissance est strictement délivrée :

- à un laboratoire qui respecte l'ensemble des exigences définies à l'annexe I de l'arrêté du 9 novembre 2012 ;
- pour l'ensemble des analyses de germes à 30°C, de cellules somatiques et de résidus d'antibiotiques réalisées sur le lait d'une espèce donnée.

La DGAL, sous couvert du Préfet, peut délivrer :

- une reconnaissance immédiate si le laboratoire remplit les exigences de l'annexe I de l'arrêté du 9 novembre 2012, y compris l'accréditation ;
- une reconnaissance à titre provisoire si le laboratoire remplit les exigences de l'annexe I de l'arrêté du 9 novembre 2012, à l'exception de l'accréditation.

La reconnaissance à titre provisoire ne peut être délivrée qu'une seule fois pour une durée de 18 mois maximum.

Votre demande de reconnaissance vous est retournée datée et signée par la DRAAF ou la DAAF (Outre-Mer), ou la DGAL le cas échéant.

La reconnaissance délivrée au laboratoire peut être suspendue ou retirée par la DRAAF ou la DAAF (Outre-Mer), en cas de manquement aux obligations définies dans l'annexe I de l'arrêté du 9 novembre 2012 et dans les articles R.202-22 à R.202-27 du Code rural et de la pêche maritime.

IMPORTANT : Dès lors que votre laboratoire sera reconnu, il sera listé sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture.